

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la défense incendie
de l'établissement exploité par la société CBST à Fontafie, commune
de Terres-de-Haute-Charente**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2008 complété en dernier lieu le 7 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance (PAC) transmis le 23 avril 2025 portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté –par courriel du 24/04/2025 - à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 03/05/2025 à l'issue de la procédure contradictoire pris en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 23 avril 2025 modifié susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions (gestion notamment des eaux d'extinction d'incendie) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SAS COMPTOIR DU BOIS SEC TRANSFORMÉ (CBST), dont le siège social est situé à Fontafie 16270 Genouillac – Terres-de-Haute-Charente, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, des installations classées dûment autorisées par les actes préfectoraux susvisés.

Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site

Les dispositions suivantes de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020 susvisé sont abrogées « de 4 réserves d'eau : une de 700 m³ enterrée, trois de 250 m³ situées le long du côté Nord du site ».

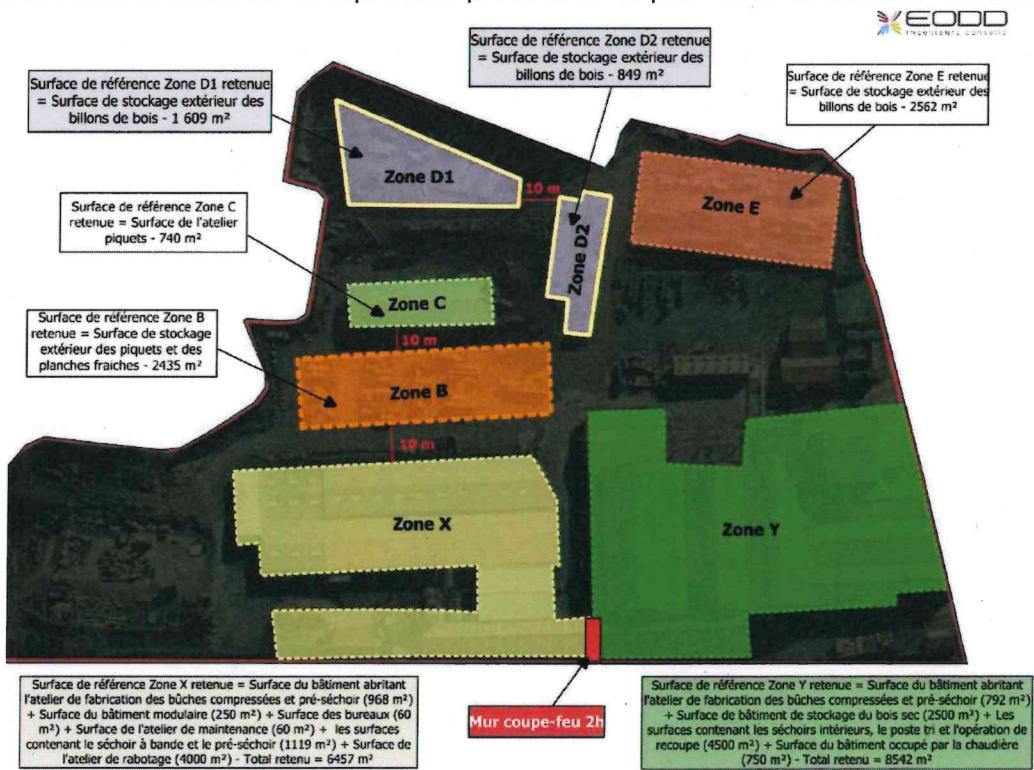
Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 600 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Cette défense incendie de 600 m³/h est portée à 1 140 m³/h pendant deux heures dès lors que les dispositions ci-dessous ne sont pas respectées :

- un éloignement de vide de toutes matières combustibles, inflammables... d'au moins 10 mètres entre :
 - les stockages extérieurs D1 et D2 ;
 - les secteurs des zones C et B ;
 - les secteurs des zones B et X ;
- la mise en place d'un mur coupe-feu de classe minimale REI 120 au niveau du bâtiment 4 pour séparer les zones X et Y.

Les zones et secteurs mentionnés supra sont précisés sur le plan de localisation ci-dessous :



Pour répondre au besoin en matière de défense incendie, l'exploitant dispose des ressources nécessaires validées préalablement par le SDIS et ayant fait d'une réception.

Article 3 - Moyens de détection incendie et accueil permanent des services du SDIS

Au droit de l'ensemble des bâtiments du site (y compris stockage de combustibles), une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de télésurveillance, est mise en place. Cette DAI est en place plus particulièrement dans les secteurs suivants : bureaux administratifs, local maintenance, local transformateur, atelier rabotage, atelier « bûches – pré séchoir », ensemble de l'atelier de seconde transformation. Des caméras de surveillance permettent aussi d'observer les installations à distance de façon à procéder à une levée de doute en cas d'anomalies détectées. L'exploitant dispose également d'un accueil physique permanent 24h/24 (en dehors des heures ouvrées [nuits, week-ends, jours fériés], un gardien est présent sur site) pour permettre d'accueillir les services de secours en cas de besoin. Le gardien est dûment formé à l'accueil des pompiers sur site pour faciliter leur accès. En cas d'absence du gardien, une astreinte « exploitant » est joignable et mobilisable sur le site sous un délai raisonnable.

Article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1 317 m³ (cette capacité est évaluée pour la défense incendie retenue de 600 m³/h pendant deux heures et peut être portée à une valeur supérieure dès lors que les dispositions de l'article 3 ne sont pas respectées et qu'il convient de retenir une défense incendie de 1 140 m³/h pendant deux heures).

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Terres-de-Haute-Charente et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Terres-de-Haute-Charente pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Terres-de-Haute-Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS COMPTOIR DU BOIS SEC TRANSFORMÉ (CBST) à Terres-de-Haute-Charente, dont copie lui sera adressée.

Angoulême, le

21 MAI 2025

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART